

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

*Procès-verbal de la 1<sup>ère</sup> séance ordinaire de la 1714<sup>e</sup> session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 16 février 2026 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.*

*Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.*

*Les membres du conseil suivant sont présents :*

<i>Sébastien Marcil</i>	<i>maire</i>
<i>Alexandra Benny</i>	<i>conseillère</i>
<i>Richard Dubé</i>	<i>conseiller</i>
<i>Sylvain Payette</i>	<i>conseiller</i>
<i>Eric Muloin</i>	<i>conseiller</i>
<i>Nadine Desforges</i>	<i>conseillère</i>
<i>Antoine Gagnon</i>	<i>conseiller</i>

<i>Ainsi que</i>	
<i>Mathieu Robillard</i>	<i>directeur général et greffier-trésorier</i>

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

*Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.*

**DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS**

*Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.*

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**8076-02-2026**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Déclarations d'intérêts des élus
  - 2.2 Adoption de l'ordre du jour

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance
- 3.2 Période de questions

### **4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE JANVIER 2026**

### **6. RECETTES ET COMPTES À PAYER**

### **7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Avis de motion et présentation d'un nouveau règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7.2 Adoption du premier projet de règlement 581-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7.3 Adoption du règlement 580-2026 relatif à décréter les différents taux de taxes pour l'année 2026

### **8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

- 8.1 Résolution autorisant le maire à participer aux Assises de l'UMQ
- 8.2 Résolution autorisant le paiement de la facture pour 2026 au Réseau BIBLIO
- 8.3 Nomination des personnes habiles à donner des constats d'infraction
- 8.4 Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale de Rousseau - dossier # LDZ48439 - 63035 (14) - 20230519-007
- 8.5 Résolution autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière au programme d'infrastructures municipales d'eau (Primeau) 2023-2033
- 8.6 Embauche d'un étudiant - surveillant de patinoire sur appel
- 8.7 Résolution autorisant le paiement du décompte progressif #4 des travaux pour la réfection des conduites passant sous la rivière de l'Achigan
- 8.8 Résolution autorisant le paiement des certificats de paiement numéros 6 et 7 pour les travaux de rénovation du Vieux-Couvent
- 8.9 Résolution adoptant le plan de classement et le calendrier de conservation
- 8.10 Fin d'emploi – période de probation non concluante - employé (e) numéro 70-2307

## **9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS**

- 9.1 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien avec PG Solutions Inc. pour 2026
- 9.2 Octroi de contrat pour l'installation de réseau de sécurité et WIFI citoyen
- 9.3 Octroi de contrat pour l'organisation du camp de jour estival 2026
- 9.4 Collaboration municipale en matière d'octroi de contrat et de projets d'infrastructures

## **10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS**

- 10.1 Résolution autorisant le déploiement d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) destiné à l'intervention citoyenne
- 10.2 Résolution abrogeant la résolution 7998-11-2025

## **11. SERVICE DE L'URBANISME**

- 11.1 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - thermopompe - 29, rue des Orchidées - propriété de Mme Fanny Gauthier et M. Hugo Dupuis
- 11.2 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - affichage - 5, rue Industrielle, local 110 - Liquidation Marie (propriété du Groupe MJ2 Inc.)
- 11.3 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - marge avant - 10, rue des Pignons - propriété de Mme Véronique Martel et M. Martin Lévesque
- 11.4 Résolution autorisant l'abattage d'un arbre sur la propriété municipale
- 11.5 Demande d'appui auprès de la CPTAQ - lot 3 572 385 - demandeur Groupe MJ2 Inc. propriété de Ferme Guilbo & Fils Inc.

## **12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

- 12.1 Résolution autorisant des mesures particulières concernant les prises d'appels relativement à la location de locaux, les soirs et fins de semaine.
- 12.2 Résolution adoptant un plan de partenariat annuel pour 2026
- 12.3 Exposition d'œuvres dans le projet de réaménagement de la Mairie

## **13. DIVERS**

- 13.1 Appui aux écoles de Saint-Roch-de-l'Achigan dans le contexte de compressions budgétaires
- 13.2 Invitation au dîner de la Saint-Valentin de la FADOQ
- 13.3 Invitation de la Société de l'Autisme
- 13.4 Demande de commandite et invitation à un spectacle du Club de Patinage Artistique Tourbillon des Laurentides inc.

13.5 Appui à la reconnaissance des droits des personnes touchées par l'abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

#### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

*Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.*

**Adoptée unanimement**

#### **RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

*Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.*

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.*

#### **RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL**

*Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois de février 2026.*

#### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE JANVIER 2026**

**8077-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte les procès-verbaux de la 1713<sup>e</sup> session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont les séances se sont tenues les 19 et 28 janvier et le 2 février 2026.*

**Adoptée unanimement**

**8078-02-2026**

**RECETTES ET COMPTES À PAYER**

*Recettes du mois de janvier 2026*

*Un état des recettes du mois de janvier 2026 au montant de 191 372,38 \$ est déposé au conseil municipal.*

*Comptes à payer*

*Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois de janvier 2026 pour un montant total de 2 469 924.01 \$ réparti de la façon suivante :*

- *Comptes à payer : chèque no 25909 au chèque no 26024. Le montant total des chèques pour le mois de janvier 2026 s'élève à 2 226 583 58 \$;*
- *Virements bancaires pour un montant de 243 340,43 \$.*

***Adoptée unanimement***

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**8079-02-2026**

*Madame la conseillère Alexandra Benny avise les membres du conseil municipal qu'elle soumet pour fin d'adoption lors d'une prochaine séance, un projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. La lecture dudit règlement sera dispensée lors de son adoption, conformément à l'article 445 du code municipal.*

*Madame la conseillère Alexandra Benny dépose ledit projet de règlement qui a pour objet de se conformer aux nouvelles exigences législatives en contrôlant les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 581-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**8080-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le premier projet de règlement numéro 581-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.*

*Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la présente séance, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.*

**Adoptée unanimement**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2026**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

*ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021;*

*ATTENDU que cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1);*

*ATTENDU l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments selon les nouvelles exigences législatives;*

*ATTENDU que la Municipalité souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire;*

*ATTENDU que la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;*

*ATTENDU que la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;*

*ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 16 février 2026;*

*POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, il est résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement numéro 581-2026 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :*

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 1 - Préambule**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

#### **Article 2 - Objet**

*Le présent règlement vise à :*

- 1. contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité;*
  - 2. éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;*
  - 3. forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir.*
- Article 3 – Territoire assujetti** *Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.*

#### **Article 3 – Territoire assujetti**

*Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.*

#### **Article 4 – Règlement et dispositions**

*Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.*

#### **Article 5 – Caractère de permanence**

*Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment, ou encore qu'il soit habité ou non.*

#### **Article 6 – Terminologie**

*Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:*

*Bâtiment: Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque*

*partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.*

*Détérioré: Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.*

*« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.*

*Entretien: Action de maintenir en bon état.*

*Immeuble: Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.*

*Immeuble patrimonial:*

*Tout immeuble cité conformément à la loi sur le patrimoine culturel (c.P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou s'inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.*

*Logement: Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.*

*Fonctionnaire désigné:*

*Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.*

*Vétusté: État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.*

*Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 7 – Obligations**

*Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.*

*Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.*

*Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.*

*Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Montcalm, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.*

#### **Article 8 – Surveillance et contrôle**

*Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.*

*À ce titre, le fonctionnaire désigné peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre quiconque contrevient au présent règlement.*

#### **Article 9 – Droits du fonctionnaire désigné**

*Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, visiter et observer, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.*

*Lors d'une visite visée au premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut:*

- 1. prendre des photographies et des mesures des lieux visités;*
- 2. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;*
- 3. exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;*
- 4. être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.*

*Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix, tout fonctionnaire désigné et toute personne visée par l'alinéa d) aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.*

#### **Article 10 – Respect des codes, lois et règlements**

*L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.*

#### **Article 11 – Permis et certificat**

*Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, dont la Municipalité, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.*

#### **Article 12 – Vérification et inspection**

*La Municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments ni d'inspecter ceux-ci. La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.*

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

#### **Article 13 – Non-conformités**

*Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.*

*Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment est non conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

1. *absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;*
2. *isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure tels la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;*
3. *malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;*
4. *présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts;*
5. *présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;*
6. *dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin;*
7. *présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis;*
8. *amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;*
9. *infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes;*
10. *présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;*
11. *état apparent d'abandon ou de délabrement.*

#### **Article 14 – Solidité structurale et sécurité**

*Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toutes et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :*

1. *conserver la solidité structurale de toutes ses composantes;*
2. *offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges amenées par la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;*
3. *ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.*

*Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.*

*Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.*

### **Article 15 – Revêtements et parements extérieurs**

*Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soient conservés.*

*Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter:*

- 1. la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;*
- 2. le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;*
- 3. la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;*
- 4. l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;*
- 5. la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;*
- 6. la pourriture et autre dégradation ou détérioration du bois;*
- 7. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;*
- 8. toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.*

### **Article 16 – Portes et fenêtres**

*Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.*

*Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.*

*Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.*

#### **Article 17 – Balcons, patios, galeries et escaliers**

*Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.*

#### **Article 18 – Murs et plafonds**

*Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.*

#### **Article 19 - Planchers**

*Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être égale. Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.*

#### **Article 20 - Cheminée**

*Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.*

#### **Article 21 - Fondations**

*Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal. La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.*

#### **Article 22 - Toiture**

*Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.*

*Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :*

- 1. la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;*
- 2. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;*
- 3. la dégradation ou l'usure de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage;*
- 4. l'absence d'une ou de plusieurs parties de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.*

### **Article 23 – Espace dédié aux nécessités sanitaires**

*Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.*

*Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.*

### **Article 24 – Ventilation**

*Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.*

### **Article 25 – Espace dédié à la préparation des repas**

*Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.*

*L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de circulation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.*

### **Article 26 – Eau potable et eaux usées**

*Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.*

### **Article 27 – Installation sanitaire**

*Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.*

*Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 degrés Celcius.*

### **Article 28 – Installation de chauffage**

*Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.*

*L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celcius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 degrés Celcius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.*

### **Article 29 – Installation électrique**

*Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.*

### **Article 30 – Systèmes mécaniques, électriques et de plomberie**

*Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage ou de climatisation, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement*

### **Article 31 – Mécanisme de verrouillage**

*Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.*

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

**Article 32 – Infractions, sanctions et recours**

*Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.*

*Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.*

*À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.*

*Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.*

*Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.*

*La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.*

*La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).*

**Article 33– Acquisition d'un bâtiment non entretenu par la Municipalité**

*Dans la mesure où la Municipalité procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble, conformément à ce qui est prévu à l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celui-ci doit être vacant depuis au moins un (1) an.*

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

PREMIER PROJET ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL, TENUE LE 16<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

---

Mathieu Robillard  
Greffier-trésorier  
Directeur général

---

Sébastien Marcil  
Maire

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 580-2026 RELATIF À DÉCRÉTER LES  
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2026**

**8081-02-2026**

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 580-2026 relatif à décréter les différents taux de taxes pour l'année 2026.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 2 février 2026, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**Adoptée unanimement**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE JOLIETTE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2026**

**Règlement décrétant les taux de taxes, compensations, tarifications et les modalités de paiement pour 2026**

Considérant que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan se doit de réaliser par l'imposition de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des taxes de services, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et de fonctionnement et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

*Attendu que la Municipalité juge opportun de regrouper, pour l'exercice financier 2026, les taux et les modalités de paiement dans un seul règlement;*

*Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 2 février 2026;*

*En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 580-2026 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:*

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

*Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2: TERMINOLOGIE ET DÉFINITION**

*Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification inscrit au présent article; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant. Toute autre définition se lit comme suit :*

*Année :*

*Période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.*

*Maison modèle :*

*Désigne une nouvelle habitation construite qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente. De plus, elle doit être annoncée comme maison modèle.*

*Municipalité :*

*La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

*Résidence saisonnière :*

*Résidence non utilisée ou utilisée pendant une période inférieure à cent quatre-vingts (180) jours par année.*

*Unité de logement ou de local :*

*Désigne tout lieu qui sert de résidence, de domicile, de local pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, pour les chalets utilisés à des fins saisonnières ou non, pour les établissements de camping, pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires, ainsi que pour tout autre établissement qui sert à des fins non précédemment énumérées.*

Unité de vidange :

Immeuble ou tout lieu isolé desservi par une fosse septique et/ou de rétention, dont la capacité cumulée est de 1500 gallons (6,8 m<sup>3</sup>) et moins, et ce, qu'il comporte une ou plusieurs fosses.

### **ARTICLE 3 : IMPOSITION DES TAXES 2026**

3.1 Le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que des taxes de services pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

- Qu'une taxe foncière générale à l'évaluation actuellement en vigueur au taux de :
  - 0.2854 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable pour les immeubles résidentiels, agricoles, forestiers et terrains vacants;
  - 0.3735 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable pour les immeubles de 6 logements et plus;

3.2 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 000 000 \$ est fixée à 0.6700 \$ par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

3.3 Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 000 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 000 000 \$ à 0.6700 \$ par cent dollars et à 0.8314 \$ par cent dollars pour 1 000 001 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

3.4 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 000 000 \$ est fixée à 0.9355 \$ par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

3.5 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 000 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 000 000 \$ à 0.9355 \$ par cent dollars et à 1.1609 \$ par cent dollars pour 1 000 001 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

3.6 Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.0508 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour les services de la MRC de Montcalm;

- 3.7 Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.0790 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan aux fins du service de sécurité publique et incendie;
- 3.8 Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0.0962 \$ / 100 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour les services de la Sûreté du Québec.

### **Compensations pour les services d'aqueduc et d'égout domestique**

Les compensations pour les services d'eau et/ou d'égout domestique mentionnés ci-après sont imposées et prélevées auprès de tout propriétaire d'une unité que ces derniers se servent de l'eau et/ou de l'égout domestique ou ne s'en servent pas lorsque le service est disponible en bordure du terrain concerné.

<b>Catégorie</b>	<b>Eau</b>	<b>Égout domestique</b>
Unité résidentielle occupée de façon permanente et saisonnière sans compteur	323 \$	347 \$
Toute unité industrielle munie d'un compteur d'eau	350 \$ Tout excédant de 200 m <sup>3</sup> sera imposé à 0.87\$/m <sup>3</sup> pour un service et à 1.54 \$/m <sup>3</sup> pour 2 services	290 \$
Toute unité utilisée à des fins résidentielles mixtes, commerciales, munie d'un compteur d'eau	295 \$ Tout excédant de 200 m <sup>3</sup> sera imposé à 0.87\$/m <sup>3</sup> pour un service et à 1.54 \$/m <sup>3</sup> pour 2 services	190 \$
Toute unité utilisée à des fins résidentielles, bureaux professionnelles, institutionnelles munie d'un compteur d'eau	275 \$ Tout excédant de 200 m <sup>3</sup> sera imposé à 0.87\$/m <sup>3</sup> pour un service et à 1.54 \$/m <sup>3</sup> pour 2 services	180 \$
Piscine (incluant spa ou bain à remous de plus de 2 000 litres)	90 \$ par piscine	

Pour tout nouveau raccordement, la taxation complémentaire relative aux services d'aqueduc et d'égout débute à compter de la date inscrite du branchement au dossier de l'immeuble par l'inspecteur municipal confirmant que l'immeuble est habitable et/ou propice à l'occupation. Le montant annuel est réparti au prorata de cette date. Le tarif pour la piscine est à taux fixe pour l'année.

La taxation relative au compteur d'eau est facturée lors de la première taxation annuelle suivant son installation et est basée sur la consommation d'eau lors de la dernière lecture.

Si la lecture de la consommation n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures.

**Compensation pour le service de vidange des installations septiques (ne s'applique pas pour les installations de type Hydro-Kinetic)**

<b>Service de vidange de fosses septiques</b>	<b>Installation septique utilisée de façon permanente comprenant :</b>
1 fosse septique - vidange sélective:	77 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique ou puisard - vidange totale	131 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse de rétention- vidange totale	171 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique et 1 fosse de rétention	303 \$ / 1 x 1500 gallons et moins et 1 x 1500 gallons et moins

<b>Service de vidange de fosses septiques</b>	<b>Installation septique utilisée de façon saisonnière comprenant :</b>
1 fosse septique - vidange sélective:	39 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique ou puisard - vidange totale	66 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse de rétention- vidange totale	86 \$ / 1500 gallons et moins

Pour une nouvelle construction, la taxation complémentaire relative au service de vidange des installations septiques autonomes est facturée soit l'année en cours, soit l'année suivante de la date de l'attestation de conformité de l'installation septique, le tout en fonction de la route déjà établie pour la vidange des installations septiques.

**Compensation pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales**

Le tarif annuel applicable pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales par unité de logement ou de local est le suivant:

Par unité de logement ou de local : 155 \$

Pour une nouvelle construction, la taxation complémentaire relative à la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales débute à compter de la date inscrite au dossier de l'immeuble par l'inspecteur municipal confirmant que l'immeuble est habitable et/ou propice à l'occupation ou lorsque le service est utilisé. Le montant annuel est réparti au prorata de cette date.

Pour tout propriétaire devant utiliser le service de location de conteneurs, ceux-ci sont à ses frais et ne l'exempt pas de payer les frais inhérents à la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales.

Les différents tarifs de tous les services mentionnés ci-haut sont maintenus malgré l'inoccupation ou la vacance des lieux.

Dans le cas d'une maison modèle, celle-ci est exonérée des compensations édictées à la présente résolution, tant et aussi longtemps que celle-ci est reconnue comme telle.

Le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète également les taux de taxes spéciales de secteur aux propriétaires d'immeubles concernés de Saint-Roch-de-l'Achigan pour l'année 2026 qui seront imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements, conformément au tableau suivant :

<b>NUMÉRO DE RÈGLEMENT</b>	<b>NOM DU RÈGLEMENT</b>	<b>TAUX DE TAXATION</b>	<b>MODE DE TAXATION</b>
188 A	STATION POMPAGE	0.038359	Superficie
188 D	STATION ÉPURATION	0.000697	Superficie
417 B	BORDURES RIVEST	6.025433	Frontage
424 – BORD	BORD. PRINCIPALE	4.272384	Frontage
424 – TROTT	TROTT. PRINCIPALE	13.026744	Frontage
427	ASPH BÉGONIAS/DUFORT	225.480667	Unité
430	ASPH/BORD LALIBERTÉ	295.493333	Unité
442	BORD/TROT BEAU-CLÉ	13.159110	Frontage
450/4.A	BORDURES VALL-SILLONS	64.007963	Unité
450/4.B	MÉANDRES-VALL-SILLONS	177.003816	Unité
451	ASPHALTAGE VÉZINA	9.979683	Frontage
456	RUE & FOSSÉ DOMAINE	0.381866	Superficie
457	AQUEDUC&BEAUCHAMP	3.074668	Frontage
462	AQUEDUC & MASSON	0.032182	Superficie
467	AQUE&PARTILEMAJEAU	0.280175	Superficie
479	CROISSANT MARCHAND	0.107835	Superficie
481-2012	RÉSEAU / PARC INDUSTRIE	0.227214	Superficie
482-2013	BEAUCAGE/ASPHALTE	204.020000	Unité
482-2013/B	BEAUCAGE/BORDURE	5.418384	Frontage
483-2013	F.-MARIEN/ASPHALTE	285.837778	Unité
483-2013/C	F.-MARIEN/BORDURE	2.431807	Frontage
494-2014	MALO-COUSINEAU	9.636443	Frontage
502-2015	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU	1.512933	Superficie
505-2015/1	PROG. ÉCOPRÊT	8 864.160000	Unité
505-2015/2	PROG. ÉCOPRÊT	6 836.830000	Unité
505-2015/3	PROG. ÉCOPRÊT	2 834.200000	Unité
505-2015/4	PROG. ÉCOPRÊT	9 222.390000	Unité
508-2017/B	IMP. SEMEUR	368.517619	Unité
508-2017/C	IMP. SEMEUR	6.842416	Frontage

511-2016/4.B	PAVAGE VALLONS	196.922105	Unité
511-2016/4.C	BORDURE VALLONS	4.446049	Frontage
513-2016	ILE MAJEAU	79.336522	Unité
530-2019/5.B	BORD/PAV DU SEMEUR	0.614876	Superficie
530-2019/5.D	BORD/PAV DES PRÉS	0.470753	Superficie
546-2021/4.A	FAUCHER	0.001723	Valeur au rôle
546-2021/4.B	FAUCHER/PAVAGE	0.001380	Valeur au rôle
554-2022/5.A	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU	0.566299	Superficie
554-2022/5.B	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU/PAVAGE-BORD-TROT	0.334766	Superficie

#### **ARTICLE 4    FRÉQUENCE DES VERSEMENTS**

*Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date d'envoi des comptes de taxes.*

*Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 30 avril 2026.*

*Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 15 juin 2026.*

*Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 17 août 2026.*

*Le cinquième et dernier versement doit être effectué au plus tard le 19 octobre 2026.*

#### **ARTICLE 5    MODALITÉS**

*Les modalités de paiement établies à l'article 4 du présent règlement s'appliquent aux taxes foncières annuelles, aux compensations municipales et tarifications de secteurs que la Municipalité perçoit.*

#### **ARTICLE 6    VERSEMENT EXIGIBLE**

*Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.*

#### **ARTICLE 7    INTÉRÊTS**

*Les soldes impayés portent intérêts aux taux annuel de 8% à compter du moment où ils deviennent exigibles.*

#### **ARTICLE 8    PÉNALITÉS**

*Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.*

## **ARTICLE 9 ABROGATION**

*Le présent règlement abroge, à compter de l'exercice financier 2026, le Règlement numéro 543-2020, intitulé « Règlement prévoyant les modalités relatives à l'imposition annuelle des taxes et tarifications de secteur et modifiant certaines modalités de paiement », ainsi que toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.*

*À compter de l'exercice financier 2026, les taux, compensations, tarifications et modalités de paiement applicables sont ceux prévus au présent règlement.*

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

*ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL, TENUE LE 16<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.*

---

*Mathieu Robillard  
Greffier-trésorier  
Directeur général*

---

*Sébastien Marcil  
Maire*

## **RÉSOLUTION AUTORISANT LE MAIRE À PARTICIPER AUX ASSISES DE L'UMQ**

**8082-02-2026**

*Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est membre de l'Union des Municipalités du Québec pour 2026;*

*Considérant que la 104<sup>e</sup> édition des Assises de l'UMQ se tiendra du 13 au 15 mai 2026, au Centre des congrès de Québec;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise Monsieur le maire Sébastien Marcil à assister à la 104<sup>e</sup> édition des Assises de l'Union des Municipalités du Québec du 13 au 15 mai, et autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 890 \$, plus taxes applicables, ainsi que les frais d'hébergement à Québec jusqu'à concurrence de 246 \$ la nuitée, plus taxes et frais applicables, pour un maximum de deux (2) nuitées.*

*Il est également résolu que les frais de déplacement et autres dépenses admissibles soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, conformément à la directive administrative en vigueur et aux dispositions applicables.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA FACTURE POUR 2026 AU RÉSEAU BIBLIO**

**8083-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le paiement de la facture numéro 29329 datée du 26 janvier 2026 relative à la contribution annuelle de base, à la contribution spécifique au développement collection au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. ainsi que des frais d'accès de base de données et de soutien SIGB pour l'année 2026, pour un montant total de 39 973.91 \$, plus les taxes applicables, le tout tel que convenu à la convention de services.*

**Adoptée unanimement**

**NOMINATION DES PERSONNES HABLES À DONNER DES CONSTATS D'INFRACTION**

**8084-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan abroge la résolution portant le numéro 7682-02-2025 à toutes fins que de droit et désigne les personnes suivantes habiles à émettre des constats lors d'infractions aux règlements municipaux, dans l'exercice de leur fonction, et ce, à compter du 12 janvier 2026, soit:*

*Chhay Lin Siv  
Félix Leclerc  
Joanie Wright  
Francis Moisan  
Martin Gervais  
Jean-François Jubinville Rocheleau  
David Paquet*

**Adoptée unanimement**

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION, CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROUSSEAU - DOSSIER # LDZ48439 - 63035 (14) - 20230519-007**

**8085-02-2026**

*Attendu que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;*

*Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;*

*Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;*

*Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;*

*Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*

*Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;*

*Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative aux projets;*

*Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'elle a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;*

*Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloïn, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan approuve les dépenses d'un montant de 905 411.45 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés aux formulaires V 0321, conformément aux exigences du Ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033**

**8086-02-2026**

*Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;*

*Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :*

- *la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;*
- *la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;*
- *la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;*
- *la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;*
- *la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;*
- *la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033, volet 1 – infrastructures d'eau, associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;*
- *la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033, volet 2 – renouvellement de conduites d'eau, associés à son projet et tout dépassement de coûts;*
- *le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033.*
- *autorise la direction générale à signer et transmettre tout document requis au dépôt de la demande.*

**Adoptée unanimement**

**EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT - SURVEILLANT DE PATINOIRE SUR APPEL**

**8087-02-2026**

*Afin de combler un poste du personnel étudiant sur appel pour la surveillance et l'entretien des patinoires pour la saison hivernale 2025-2026 à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine la nomination de Monsieur Nathan Morin au poste de surveillant de patinoires et sentier de glace à titre d'employé étudiant sur appel pour la saison hivernale 2025-2026. L'entrée à l'emploi de M. Morin est établie au 20 décembre 2025.*

*Que ce dernier soit embauché pour la saison hivernale 2025-2026 au salaire établi selon son poste conformément à la politique salariale pour les emplois étudiants, employés occasionnels et brigadier en vigueur.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF #4  
DES TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES CONDUITES PASSANT SOUS LA  
RIVIÈRE DE L'ACHIGAN**

**8088-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le déboursé du décompte progressif numéro 4 (réception définitive des travaux) daté du 8 janvier 2026 transmis par la firme d'ingénierie GBI, Experts-Conseils Inc., payable à l'entreprise Construction G-Nesis Inc. pour le paiement de la retenue finale d'un montant de 53 471.14 \$, taxes incluses, relativement aux travaux de réfection de l'égout domestique et de l'aqueduc passant sous la rivière de l'Achigan entre le rang Saint-Charles et la rue Masson à Saint-Roch-de-l'Achigan. Le conseil municipal prend acte qu'un cautionnement d'entretien portant le numéro 782-9845 valide pour une période d'un an à compter du 10 décembre 2025 a été déposé dans ce dossier pour la correction des défauts, omissions ou malfaçons constatés lors de l'inspection du 14 novembre 2024.*

*Que le paiement final des travaux soit autorisé en date du 16 février 2026 et soit financé à même la subvention dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DES CERTIFICATS DE  
PAIEMENT NUMÉROS 6 ET 7 POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU  
VIEUX-COUVENT**

**8089-02-2026**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le déboursé du décompte progressif numéro 6 à l'entreprise Construction Julien Dalpé Inc. relativement aux travaux de rénovation du Vieux-Couvent à Saint-Roch-de-l'Achigan transmis par la firme d'ingénierie EPA Experts-Conseils Inc. en date 17 décembre 2025 pour un montant total de 40 002.12 \$, incluant les taxes, une retenue de 5% et une retenue spéciale de 10%.*

*Que le conseil municipal autorise également le paiement du décompte numéro 7 à l'entreprise Construction Julien Dalpé Inc. relativement aux travaux de rénovation du Vieux-Couvent à Saint-Roch-de-l'Achigan transmis par la firme d'ingénierie EPA Experts-Conseils Inc. en date 6 février 2026 pour un montant total de 192 960.55 \$, incluant les taxes et une retenue de 10%.*

*Que le paiement de ces certificats soient payables en date du 16 février 2026 et soient financés à même le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté et/ou d'une subvention du Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme de soutien au milieu*

*municipal en patrimoine immobilier, sous-volet 1B administrée par la MRC de Montcalm.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION ADOPTANT LE PLAN DE CLASSEMENT ET LE CALENDRIER DE CONSERVATION**

**8090-02-2026**

*Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;*

*Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;*

*Attendu que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est un organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de cette loi ;*

*Attendu que la matière visée par la présente résolution n'est pas couverte par un règlement de délégation de pouvoirs ou de signature;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise Monsieur Mathieu Robillard, directeur général et greffier-trésorier, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.*

**Adoptée unanimement**

**FIN D'EMPLOI – PÉRIODE DE PROBATION NON CONCLUANTE – EMPLOYÉ (E) NUMÉRO 70-2307**

**8091-02-2026**

*Considérant que l'employé (e) portant le numéro 70-2307 a été embauché(e) le 21 octobre 2025 et que cet (te) employé (e) était assujetti (e) à une période de probation;*

*Considérant l'évaluation de la période de probation, le rapport et les recommandations déposés par la direction générale au conseil municipal lors du plénier du 2 février 2026;*

Considérant toutes les circonstances du dossier;

En conséquence, il est résolu, sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan :

- met fin au lien d'emploi de l'employé(e) numéro 70-2307, à compter du 6 février 2026, pour non-réussite de la période de probation;
- mandate la direction générale afin d'entériner la transmission de l'avis écrit à l'employé (e) et de réaliser toute démarche administrative requise, conformément aux lois, à la convention collective et aux politiques applicables.

**Adoptée unanimement**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN AVEC PG SOLUTIONS INC. POUR 2026**

**8092-02-2026**

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la proposition de la firme PG Solutions Inc. relativement au renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications municipales informatiques des différents logiciels utilisés pour l'année 2026, le tout tel que décrit aux propositions portant les numéros CESA63000, CESA62629, CESA63298 et CESA63717 pour un montant total de 36 932.16 \$, incluant les taxes applicables. Que le paiement de ces factures soit autorisé en date du 16 février 2026.

**Adoptée unanimement**

**OCTROI DE CONTRAT POUR L'INSTALLATION DE RÉSEAU DE SÉCURITÉ ET WIFI CITOYEN**

**8093-02-2026**

Considérant le contrat octroyé à l'entreprise Lucioles Télécom pour l'installation de réseau de sécurité et Wifi citoyen par la résolution 7892-08-2025;

Considérant qu'à la suite de ce mandat, l'entreprise Lucioles Télécom ne pourra pas offrir le service de soutien;

Considérant que par la résolution numéro 7892-08-2025, le conseil avait affecté une somme de 25 000 \$ plus taxes applicables à même l'excédent de fonctionnement non affecté pour l'installation de réseau de sécurité et Wifi citoyen ;

*Considérant l'offre de services reçue de l'entreprise Fleetinfo Inc. en date du 8 janvier 2026 pour un service clé en main, soit l'installation, le matériel et la main d'oeuvre pour les travaux précisés au devis numéro 1936;*

*Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 février 2026;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan abroge la résolution 7892-08-2025 à toutes fins que de droit et :*

- Que la somme inutilisée de 14 293.40 \$ plus taxes applicables soit retournée à l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité ;*
- D'autoriser la trésorerie à procéder aux écritures comptables nécessaires pour refléter ce transfert;*

*De ce fait, le conseil municipal octroie un contrat à l'entreprise Fleetinfo Inc. pour un montant de 10 706.60 \$, plus taxes applicables, pour les services suivants:*

- Caméras de surveillance et système NVR (disques durs dédiés à l'enregistrement vidéo);*
- Réseau WiFi afin de couvrir l'ensemble de nos bâtiments municipaux, ainsi que potentiellement certains équipements comme le monitoring à distance des puits d'eau et des parcs;*
- Possibilité de rendre le WiFi accessible gratuitement dans tous les parcs du cœur villageois. Un système de sécurité serait mis en place afin d'isoler le réseau municipal et de limiter l'utilisation de la bande passante (pas de streaming ni de téléchargements de fichiers volumineux, par exemple);*
- Tarification et services "clés en main" incluant les équipements, l'installation et la configuration des logiciels.*

*Que le conseil municipal autorise le versement en date du 16 février 2026 d'un dépôt de 50% du prix total du contrat, soit un montant de 5 353.30 \$ plus taxes applicables, à l'entreprise Fleetinfo Inc. et affecte le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté pour financer ladite dépense.*

**Adoptée unanimement**

**OCTROI DE CONTRAT POUR L'ORGANISATION DU CAMP DE JOUR  
ESTIVAL 2026**

**8094-02-2026**

*Considérant l'offre de services de la firme GVL (Gestion Vincent Limoges Inc.) reçue en octobre 2025 concernant la gestion du programme de camp de jour pour la saison estivale 2026 à Saint-Roch-de-l'Achigan;*

*Considérant que la firme GVL (Gestion Vincent Limoges Inc.) a offert ce service en 2023, 2024 et 2025 à la satisfaction de la Municipalité;*

*Attendu que le programme de camp de jour est un service fort apprécié par les citoyens achiganois;*

*Considérant que la firme GVL propose un tarif de 135\$ par enfant, par semaine pour le service régulier (9h à 16h du lundi au vendredi), correspondant à une hausse tarifaire de 3,7% par rapport au tarif de 2025;*

*Considérant que la firme GVL propose un tarif de 35\$ par enfant, par semaine pour le service de garde (6h30 à 9h / 16h à 18h du lundi au vendredi), maintenu sans hausse tarifaire depuis 2025;*

*Considérant l'ajout probable d'une 8<sup>e</sup> semaine de camp thématique, optionnelle et au frais des parents;*

*Considérant les délais de confirmation, de planification et de promotion pour le camp de jour;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :*

- Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan confie à la firme GVL la gestion, l'administration et l'animation du programme de camp de jour estival 2026 sur notre territoire;*
- Que la firme GVL charge aux parents s'inscrivant à ce programme un montant de 67,50\$ par enfant, par semaine pour le service régulier et 67,50\$ par enfant, par semaine à la Municipalité (pour un ratio de 50% parent et 50% Municipalité), plus les taxes applicables;*
- Que la firme GVL charge aux parents s'inscrivant au programme du service de garde, un montant de 35\$, plus les taxes applicables, par enfant, par semaine;*
- Que la firme GVL charge aux parents s'inscrivant au programme de la 8<sup>e</sup> semaine thématique optionnelle, l'entièreté du montant prévu avec les fournisseurs pour ce service.*

**Adoptée unanimement**

**COLLABORATION MUNICIPALE EN MATIÈRE D'OCTROI DE CONTRAT ET DE PROJETS D'INFRASTRUCTURES**

**8095-02-2026**

*Attendu que les municipalités du Québec font face à des pressions financières croissantes liées à la réalisation de projets d'infrastructures et à l'octroi de contrats publics;*

*Attendu que la collaboration intermunicipale peut favoriser des économies d'échelle, le partage d'expertise, l'amélioration des pratiques contractuelles et une plus grande efficacité administrative;*

*Attendu que certaines municipalités québécoises ont déjà démontré les bénéfices d'approches concertées en matière d'appels d'offres et de gestion contractuelle;*

*Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) favorise et encourage les ententes intermunicipales permettant la mise en commun de ressources et de processus;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan manifeste sa volonté de collaborer avec les municipalités voisines de la MRC de Montcalm afin d'explorer la mise en place de mécanismes de collaboration intermunicipale relatifs à l'octroi de contrats, aux appels d'offres et à la réalisation de projets d'infrastructures.*

*Que cette démarche vise notamment le partage d'expertise, la coordination de certains appels d'offres, l'évaluation d'opportunités d'achats regroupés et toute autre initiative favorisant une saine gestion des fonds publics, dans l'intérêt commun.*

*Que l'administration municipale soit mandatée pour communiquer avec les municipalités concernées afin d'entamer des discussions exploratoires et de formuler des recommandations au conseil.*

*Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités et conseils membres de la MRC de Montcalm, à savoir Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Julienne, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Alexis, Saint-Liguori, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Marie-Salomé.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LE DÉPLOIEMENT D'UN DÉFIBRILLATEUR EXTERNE AUTOMATISÉ (DEA) DESTINÉ À L'INTERVENTION CITOYENNE**

**8096-02-2026**

*Considérant que le CISSS de Lanaudière, dans le cadre de son Plan quinquennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence 2025-2030, met en œuvre une stratégie régionale visant à optimiser une réponse citoyenne rapide en cas d'arrêt cardiorespiratoire par l'utilisation de*

*défibrillateurs externes automatisés (DEA) et la réalisation de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire (RCR);*

*Considérant la rencontre tenue le jeudi 4 septembre 2025 entre M. Benoit Rudolphe (CISSS), M. Sébastien Marcil et Mme Adèle Lavallée, expliquant la nature du projet souhaité en collaboration avec la Municipalité;*

*Considérant que le CISSS de Lanaudière a acquis des défibrillateurs externes automatisés (DEA) en vue de leur déploiement dans les municipalités et les villes de la région, dans le but de favoriser un accès rapide à ces équipements pour les citoyens et ainsi augmenter l'efficacité de la réponse préhospitalière et la robustesse de la chaîne d'intervention en cas d'arrêt cardiorespiratoire;*

*Considérant que la Municipalité reconnaît l'importance de chaque maillon de la chaîne d'intervention préhospitalière, notamment celui de l'intervention citoyenne et souhaite collaborer avec le CISSS de Lanaudière, afin d'assurer le déploiement, l'entretien et la promotion de l'utilisation d'un DEA sur son territoire;*

*Considérant que la demande suggère de disposer du DEA dans un endroit accessible 24h/24, mais qu'elle reste flexible en fonction des réalités du milieu;*

*Considérant les situations de vandalisme grave vécues dans la dernière année au parc de l'Eschaillon plus particulièrement ;*

*Considérant que le garage municipal est un endroit moins visé par le vandalisme et que sa localisation est propice à étendre le territoire couvert par la présence d'un DEA ;*

*Considérant que le système de défibrillation ne peut être déclenché manuellement en cas d'utilisation mal intentionnée;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le projet d'implantation d'un DEA sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan en permettant son installation à l'extérieur du garage municipal situé au 1051, rue Principale, répondant ainsi au critère d'accessibilité 24h/24.*

*Que le conseil autorise également l'achat d'un cabinet extérieur chauffé et ventilé au coût de 970\$, plus taxes applicables, pour mettre à l'abri le défibrillateur.*

*Que Madame Adèle Lavallée, directrice des communications et de la vie communautaire, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, l'entente ou tout autre document requis par le CISSS de Lanaudière pour donner plein effet à la présente résolution.*

**Adoptée unanimement**

### **RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 7998-11-2025**

**8097-02-2026**

*Considérant la résolution numéro 7998-11-2025 autorisant la direction générale à octroyer le contrat de l'électrification de la fournaise du garage municipal;*

*Considérant que le plus bas soumissionnaire a indiqué au directeur des travaux publics et infrastructures qu'il ne pouvait procéder aux travaux sans que le garage ne soit alimenté par un panneau de 600V;*

*Considérant que les coûts des travaux incluant le changement de l'alimentation électrique excèdent de beaucoup les sommes allouées à ce projet;*

*Considérant qu'un carnet de santé du garage municipal devra être fait prochainement et que le volet électrique y sera inclus;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan abroge à toutes fins que de droit, la résolution 7998-11-2025 et reporte le projet ultérieurement.*

**Adoptée unanimement**

### **CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - THERMOPOMPE - 29, RUE DES ORCHIDÉES - PROPRIÉTÉ DE MME FANNY GAUTHIER ET M. HUGO DUPUIS**

**8098-02-2026**

*Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la présence d'une thermopompe située à 0,35 mètre de la limite de propriété adjacente au lot 3 571 417, alors que le présent règlement de zonage exige 2,00 mètres, soit une dérogation de 1,65 mètre par rapport à la présente norme. L'immeuble portant le numéro de lot 3 571 416 du cadastre du Québec est situé au 29, rue des Orchidées à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Madame Fanny Gauthier et Monsieur Hugo Dupuis.*

*Un avis public a été donné le 22 janvier 2026 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.*

*Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.*

*Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 27 janvier 2026, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la dérogation mineure telle que demandée, soit d'autoriser la présence d'une thermopompe de piscine à une distance de 0,35 mètre de la limite de propriété adjacente au lot 3 571 417.*

**Adoptée unanimement**

**CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AFFICHAGE - 5, RUE INDUSTRIELLE, LOCAL 110 - LIQUIDATION MARIE (PROPRIÉTÉ DU GROUPE MJ2 INC.)**

**8099-02-2026**

Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de permettre l'installation d'une enseigne sur la façade de l'établissement «Liquidation Marie» d'une superficie maximale de 16,17 mètres carrés alors que le présent règlement de zonage permet un maximum de 10,42 mètres carrés, soit une dérogation de 5,75 mètres carrés par rapport à la présente norme. L'immeuble portant le numéro de lot 3 572 389 du cadastre officiel du Québec est situé au 3 à 5, rue Industrielle à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Groupe MJ2 Inc.

Un avis public a été donné le 22 janvier 2026 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 27 janvier 2026, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la dérogation mineure telle que demandée, soit d'autoriser l'installation d'une enseigne d'une superficie de 16,17 mètres carrés pour l'établissement Liquidation Marie entrepôt.

**Adoptée unanimement**

**CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - MARGE AVANT - 10, RUE DES PIGNONS - PROPRIÉTÉ DE MME VÉRONIQUE MARTEL ET M. MARTIN LÉVESQUE**

**8100-02-2026**

Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de permettre la construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial isolé à une distance de 8,59 mètres de la ligne avant de propriété alors que le présent règlement de zonage prévoit une distance minimale de 12,20 mètres de la ligne de propriété avant, soit une dérogation de 3,61 mètres par rapport à la présente norme. L'immeuble portant le numéro de lot 3 573 424 du cadastre officiel du Québec est situé au 10, rue des Pignons à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Madame Véronique Martel et Monsieur Martin Lévesque.

Un avis public a été donné le 22 janvier 2026 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 27 janvier 2026, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la dérogation mineure telle que demandée, soit d'autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance minimale de 8,59 mètres de la ligne avant de propriété.

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

**8101-02-2026**

Considérant la demande visant l'abattage de deux arbres situés sur un terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant que les demandeurs projettent la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 6 665 039 du cadastre officiel du Québec et que, selon eux, deux arbres en bordure de rue compliquent l'accès au terrain à bâtir;

Considérant que, selon l'évaluation réalisée par le service de l'urbanisme de la Municipalité, un seul arbre constitue un obstacle à l'aménagement d'une entrée charretière ainsi qu'aux travaux d'aménage de l'aqueduc et de l'égout à partir de la rue;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 février 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Mme Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise les demandeurs à procéder à l'abattage de l'arbre numéro 1, tel qu'indiqué au plan déposé à la table du conseil, afin de permettre l'aménagement de l'entrée charretière et la réalisation des travaux d'aménage de l'aqueduc et de l'égout pour la future résidence.

Cette autorisation est conditionnelle à ce que les demandeurs assument entièrement la responsabilité et les coûts liés à l'abattage de l'arbre numéro 1.

**Adoptée unanimement**

**DEMANDE D'APPUI AUPRÈS DE LA CPTAQ - LOT 3 572 385 - DEMANDEUR GROUPE MJ2 INC. PROPRIÉTÉ DE FERME GUILBO & FILS INC.**

**8102-02-2026**

Attendu que le groupe MJ2 inc, représenté par Me Félix B. Lebeau, avocat chez Lebeau Légal inc. a déposé une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise

*l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre qu'agricole, soit à des fins industrielles accessoires, d'une superficie approximative de 3 415 m. ca, correspondant à une partie du lot 3 572 385 du cadastre officiel du Québec;*

*Attendu que Ferme Guilbo & fils inc. est propriétaire du lot concerné, d'une superficie totale de 48,45 hectares, situé à Saint-Roch-de-l'Achigan;*

*Attendu que le demandeur vise à obtenir l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie de 0,3415 hectare sur une partie du lot 3 572 385 du cadastre officiel du Québec, appartenant à Ferme Guilbo & fils inc;*

*Attendu que cette demande vise à répondre à plusieurs problématiques sur l'immeuble, soit régulariser l'implantation du bâtiment principal en non-conformité avec la marge latérale minimale ainsi que les distances requises pour les façades de rayonnement, situation qui compromet la couverture d'assurance de l'immeuble;*

*Attendu que cette demande permet également d'aménager des cases de stationnement supplémentaires, l'entreprise étant actuellement déficitaire et non conforme à l'égard du nombre minimal de cases de stationnement exigé par la réglementation municipale, et de créer un espace de dépôt à neige permettant le dégagement sécuritaire des aires de stationnement en période hivernale;*

*Attendu qu'aucun espace approprié disponible situé à l'extérieur de la zone agricole permanente ne permet de répondre aux besoins liés au type d'utilisation recherché;*

*Attendu que la demande vise exclusivement l'agrandissement des aménagements accessoires nécessaires à l'exploitation actuelle et existante du site;*

*Attendu que la présente demande ne va pas à l'encontre des règlements municipaux en vigueur;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie la présente demande telle que déposée par le demandeur.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION AUTORISANT DES MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRISES D'APPELS RELATIVEMENT À LA LOCATION DE LOCAUX, LES SOIRS ET FINS DE SEMAINE**

**8103-02-2026**

*Considérant que la Municipalité met à la disposition d'organismes et partenaires des locaux, incluant notamment des locaux situés dans des écoles;*

*Considérant que les appels des locataires de salles à l'extérieur des heures normales de bureau sont actuellement redirigés vers le chef d'équipe de la voirie, lequel est sur appel;*

*Considérant que ces appels concernent principalement les réservations, l'accès aux locaux et l'évaluation des interventions requises, éléments relevant du service des loisirs;*

*Considérant que la Municipalité souhaite confier la première réponse à ces appels au service des loisirs, de façon transitoire, jusqu'à l'embauche des appariteurs-concierges;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit:*

- D'autoriser que la coordonnatrice aux loisirs agisse à titre de première répondante pour les appels reçus à l'extérieur des heures normales de travail relativement aux locations de locaux municipaux;*
- D'autoriser préalablement le temps supplémentaire requis pour le traitement de ces appels, lequel sera rémunéré au taux prévu à la convention collective;*
- D'établir un minimum payable de quinze (15) minutes par appel traité (le temps réellement travaillé au-delà étant payable selon la réclamation);*
- D'établir un minimum payable de deux (2) heures en temps supplémentaire lorsque la personne doit se déplacer pour intervenir sur place (le temps réellement travaillé au-delà étant payable selon la réclamation);*
- De prévoir que la mise en œuvre se fera après information/discussion au CRT et, au besoin, par la conclusion d'une entente particulière conformément à la convention collective;*
- Que la présente résolution prenne effet dès son adoption et est effective jusqu'à l'embauche des appariteurs-concierges.*

**Adoptée unanimement**

**RÉSOLUTION ADOPTANT UN PLAN DE PARTENARIAT ANNUEL POUR 2026**

**8104-02-2026**

*Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan organise annuellement plusieurs activités majeures ouvertes à la population;*

*Considérant que le service des loisirs a élaboré un plan de partenariat annuel permettant aux entreprises de soutenir financièrement les activités municipales;*

*Considérant que le plan propose aux entreprises de devenir partenaires d'une ou plusieurs activités spécifiques, telles que présentées dans le document en annexe;*

*Considérant que le plan inclut également une option de partenaire annuel, permettant à une entreprise de soutenir les cinq activités principales et de bénéficier d'une visibilité globale pour l'ensemble des événements, ainsi que d'un rabais incitatif pour le forfait annuel;*

*Considérant que cette approche permet à la Municipalité de planifier de manière plus stable ses partenariats et d'assurer une récurrence dans l'appui des entreprises;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :*

- *D'adopter le plan de partenariat annuel de la Municipalité, tel que présenté à la table du conseil du plénier du 2 février 2026;*
- *D'autoriser le service des communications à offrir aux entreprises la possibilité de devenir partenaire annuel ou de soutenir les activités de leur choix individuellement;*
- *D'approuver le rabais applicable aux entreprises choisissant le forfait annuel;*
- *D'autoriser le service des loisirs à conclure les ententes de partenariat conformément au plan adopté et à la présente résolution;*
- *Que la présente résolution entre en vigueur dès son adoption le 16 février 2026.*

**Adoptée unanimement**

### **EXPOSITION D'ŒUVRES DANS LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE**

**8105-02-2026**

*Attendu que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite mettre en valeur les artistes locaux et régionaux;*

*Attendu que le projet de réaménagement de l'accueil de la Mairie représente une occasion d'intégrer des aménagements favorisant l'exposition d'œuvres d'artistes locaux et régionaux;*

*Attendu que l'installation de systèmes d'accrochage adaptés permettrait une rotation sécuritaire et professionnelle des œuvres exposées;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate l'administration municipale afin de prévoir, dans le cadre du projet de réaménagement de l'accueil de la Mairie, l'installation de dispositifs de suspension pour images, tableaux, pièces artistiques ou d'œuvres d'art.*

*Que cet aménagement vise à permettre l'exposition périodique d'œuvres d'artistes locaux et régionaux, dans une optique de mise en valeur culturelle et d'animation des espaces municipaux.*

*Que l'administration municipale présente au besoin les modalités de mise en œuvre du projet au conseil municipal.*

**Adoptée unanimement**

**APPUI AUX ÉCOLES DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN DANS LE CONTEXTE DE COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES**

**8106-02-2026**

*Attendu que l'école primaire Notre-Dame et l'école secondaire l'Achigan à Saint-Roch-de-l'Achigan font face à d'importantes compressions budgétaires ayant des impacts sur les services offerts aux élèves;*

*Attendu que l'éducation constitue un pilier essentiel du développement de notre communauté;*

*Attendu que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan reconnaît le rôle fondamental des écoles primaire et secondaire dans la réussite éducative et le bien-être des jeunes de son territoire;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie les écoles Notre-Dame et l'Achigan de Saint-Roch-de-l'Achigan dans le contexte des compressions budgétaires qui lui sont imposées et de transmettre la présente résolution aux personnes et organismes suivants:*

- *Direction de l'école primaire Notre-Dame*
- *Comité de parents de l'école primaire Notre-Dame*
- *Direction de l'école secondaire l'Achigan*
- *Comité de parents de l'école secondaire l'Achigan*
- *Centre de services scolaire des Samares*
- *M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*
- *Ministère de l'Éducation*
- *Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE)*
- *MRC de Montcalm*
- *Municipalités locales de la MRC de Montcalm.*

**Adoptée unanimement**

**8107-02-2026**

**INVITATION AU DÎNER DE LA SAINT-VALENTIN DE LA FADOQ**

*Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine la réservation de deux billets au montant de 20 \$ chacun pour Madame Alexandra Benny et Monsieur Sébastien Marcil, représentant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du dîner de la St-Valentin organisé par la FADOQ de Saint-Roch-de-l'Achigan qui se tenait le 12 février dernier au sous-sol de l'église de Saint-Roch-de-l'Achigan. Que le paiement des billets soit autorisé en date du 16 février 2026.*

**Adoptée unanimement**

**8108-02-2026**

**INVITATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'AUTISME**

*Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate Madame Alexandra Benny à représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Société de l'autisme, région Lanaudière, qui se tiendra le 16 avril prochain au Pavillon Desjardins de Repentigny. Que les frais de déplacement lui soient remboursés conformément à la politique en vigueur.*

**Adoptée unanimement**

**8109-02-2026**

**DEMANDE DE COMMANDITE ET INVITATION À UN SPECTACLE DU CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE TOURBILLON DES LAURENTIDES INC.**

*Considérant la demande de commandite et l'invitation reçue du Club de Patinage Artistique Tourbillon des Laurentides inc. pour assister à leur 44<sup>e</sup> Revue sur glace qui se tiendra les 25 et 26 avril 2026 ;*

*Considérant l'importance de soutenir les organismes locaux et les activités sportives qui encouragent la jeunesse et le rayonnement culturel de la région;*

*Considérant que la revue sur glace s'autofinance en grande partie grâce aux dons et commandites des partenaires municipaux et régionaux ;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan;*

- 1. Accorde une commandite de 300 \$ au CPA Tourbillon des Laurentides inc. pour soutenir la tenue de leur 44<sup>e</sup> Revue sur glace ;*

2. Autorise la transmission de la publicité municipale pour leur programme souvenir au plus tard le 7 mars 2026.

**Adoptée unanimement**

**APPUI À LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES PERSONNES TOUCHÉES  
PAR L'ABOLITION DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE  
(PEQ)**

**8110-02-2026**

*Considérant que le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) constituait une voie rapide vers la résidence permanente pour les travailleurs étrangers temporaires et les diplômés du Québec, favorisant l'attraction et la rétention de talents et soutenant l'économie locale;*

*Considérant que l'abolition du PEQ par le gouvernement du Québec crée une incertitude importante pour des milliers de personnes qui vivent, étudient ou travaillent déjà au Québec et ont contribué à nos communautés;*

*Considérant que cette décision a été dénoncée par plusieurs municipalités, représentants municipaux et organisations locales comme défavorable à la vitalité économique et sociale de nos régions;*

*En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande au gouvernement du Québec ce qui suit :*

- La mise en place d'une clause de droits acquis ou de mesures transitoires pour les personnes qui se trouvaient déjà au Québec à titre de résidents temporaires au moment de l'annonce de l'abolition du PEQ et qui répondaient aux critères du programme ;*
- La reconnaissance de l'importance des apports sociétaux et économiques de ces travailleurs et diplômés dans nos municipalités;*
- La communication transparente et proactive avec les municipalités quant aux impacts des politiques d'immigration sur la main-d'œuvre locale et le développement régional.*

*Il est également résolu de faire parvenir copie de la présente résolution au Premier ministre du Québec Monsieur François Legault, au ministre de l'Immigration Monsieur Jean-François Roberge, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'à Monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau.*

**Adoptée unanimement**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**8111-02-2026**

À 20 h 40, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi le 16 mars 2026 à 19 h 30.

**Adoptée unanimement**

---

Mathieu Robillard  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

---

Sébastien Marcil  
maire

Les résolutions portant les numéros 8076-02-2026 à 8111-02-2026 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

---

Sébastien Marcil, maire